



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/95
17 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,
point 4.2.8 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 8 À LA SÉRIE 09
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Communication des experts du Royaume-Uni et de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte ci-après a été communiqué par les experts du Royaume-Uni et de l'OICA suite à la décision prise par le WP.29 à sa cent trentième session d'ajouter des dispositions transitoires au complément 8 à la série 09 d'amendements au Règlement n° 13, par le biais d'un rectificatif (TRANS/WP.29/926, par. 58). Il est transmis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Insérer un nouveau paragraphe 12.1.1.1, ainsi libellé:

«12.1.1.1 À compter de la date officielle de l'entrée en vigueur du complément 8 à la série 09 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations CEE en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 8 à la série 09 d'amendements.».

Insérer les nouveaux paragraphes 12.1.2.3 à 12.1.2.4, ainsi libellés:

«12.1.2.3 Pendant une période de 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 8 à la série 09 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologations que si le type de véhicule à homologuer est conforme soit:

12.1.2.3.1 aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 8 à la série 09 d'amendements, ou

12.1.2.3.2 aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.11.2 et 5.2.2.8.2 du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 09 d'amendements, ainsi qu'à toutes les autres prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 8 à la série 09 d'amendements.

12.1.2.4 À l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 8 à la série 09 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologations CEE que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 8 à la série 09 d'amendements.».
